

Délibération DEL-CC-2025-216

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Extrait du Registre des Délibérations

MARDI 16 DECEMBRE 2025

AU POLE ENVIRONNEMENT, RUE LAVOISIER A SAINT-PORCHAIRE (BRESSUIRE)

Le seize décembre deux mille vingt-cinq, à 18h00, le Conseil Communautaire s'est réuni au Pôle Environnement, rue Lavoisier à Saint-Porchaire (BRESSUIRE), sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU, Président.

Membres : 75 – Quorum : 38

Présents (54) : Pierre-Yves MAROLLEAU, Emmanuelle MENARD, Claude POUSIN, Johnny BROSSEAU, Nicole COTILLON, André GUILLERMIC, Jérôme BARON, Pascal LAGOGUEE, François MARY, Bruno BODIN, Dany GRELLIER, Yves CHOUTEAU, Pierre BUREAU, Anne-Marie REVEAU, Cécile VRIGNAUD, Claire GINGREAU, Dominique REGNIER, Jean-Yves BILHEU, Serge BOUJU, Thierry MAROLLEAU, Joël BARRAUD, Christine SOULARD, Philippe AUDUREAU, Anne-Marie BARBIER, Bérangère BAZANTAY, Sylvie BAZANTAY, Jean-Marc BERNARD, Nathalie BERNARD, Sophie BESNARD, André BOISSONNOT, Armelle CASSIN, Yannick CHARRIER, Julie COUTOIS, Pascale FERCHAUD, Jean-Baptiste FORTIN, Catherine GONNORD, Aurélie GREGOIRE, Claudine GRELLIER, Jean-Jacques GROLLEAU, Emmanuelle HERBRETEAU, Etienne HUCAULT, Jean-Louis LOGEAS, Vincent MAROT, Rachel MERLET, Nathalie MOREAU, Roland MOREAU, Pierre MORIN, Maryse NOURISSON-ENOND, Karine PIED, Denis PRISSET, Sylvie RENAUDIN, Corinne TAILLEFAIT, Véronique VILLEMONTAIX, Patricia YOU

Pouvoirs (9) : Marie JARRY pouvoir à Pascal LAGOGUEE, Gilles PETRAUD pouvoir à Pierre-Yves MAROLLEAU, Jean Claude METAIS pouvoir à Emmanuelle MENARD, Jean-Pierre BODIN pouvoir à Johnny BROSSEAU, Marie-Line BOTTON pouvoir à Rachel MERLET, Bernard CARTIER pouvoir à Claudine GRELLIER, Jean-Paul GODET pouvoir à Dany GRELLIER, Jean-François MOREAU pouvoir à Bérangère BAZANTAY, Stéphane NIORT pouvoir à Armelle CASSIN

Absents (21) : Marie JARRY, Gilles PETRAUD, Sébastien GRELLIER, Jean Claude METAIS, Florence BAZZOLI, Jacques BELIARD, Jean-Pierre BODIN, Marie-Line BOTTON, Bernard CARTIER, Stéphanie FILLON, Pascal GABILY, Marie GAUVRIT, Jean-Paul GODET, Muriel HELOU-DEVILLERS, Odile LIOUSRI-DROCHON, Jean-François MOREAU, Stéphane NIORT, Philippe ROBIN, Rodolphe ROUE, Dominique TRICOT, Patricia TURPEAU

Date de convocation : 10-12-2025

Secrétaire de séance : Jérôme BARON

ADMINISTRATION GENERALE

Avenant n°1 au schéma de mutualisation 2025-2029 : mise à disposition de service enfance

Annexes : avenant n°1 à la convention de mutualisation – service Enfance à compter du 1^{er} janvier 2025 pour les communes de de L'Absie, Boismé, Clessé, La-Chapelle-Saint-Laurent, Largeasse, Moncoutant-sur-Sèvre.

Vu le Code Général de la Fonction Publique

Vu l'article L 5211-4-1 du CGCT ;

Vu l'article L5214-16-1 du CGCT ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu le Décret n° 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L. 5211-4-1 du CGCT et codifié à l'article D5211-16 du CGCT ;

Vu le nouveau schéma de mutualisation DEL – CC-2024-111 en date du 02 juillet 2024 ;

Vu les conventions de mutualisation établies entre la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais et les communes de L'ABSIE, BOISME, CLESSE, LA-CHAPELLE-SAINT-LAURENT, LARGEASSE et MONCOUTANT-SUR-SEVRE;

Vu la délibération DEL-CC-2025-153 en date du 23 Septembre 2025 relative à la nouvelle organisation du Service Enfance.

Considérant que cette nouvelle organisation du Service Enfance nécessite de modifier la convention de mutualisation et de définir les missions intervenant entre la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais et les communes membres.

Lors de la séance du Conseil Communautaire du 23 septembre 2025, il a été présenté le nouveau fonctionnement du Service Enfance.

Depuis janvier 2017, 2 gestionnaires interviennent auprès des enfants sur les communes de L'Absie, Clessé, La-Chapelle-Saint-Laurent, Largeasse, Moncoutant-sur-Sèvre, Neuvy-Bouin :

- Le groupement du Moncoutantais (avec la commune de Moncoutant-sur-Sèvre comme commune coordinatrice) pour :
 - Les accueils périscolaires matin/soir ;
 - Les accueils périscolaires mercredis.
- L'Agglo2b pour l'accueil pendant les petites vacances et les grandes vacances

Le service Enfance du Moncoutantais, intervient auprès de 771 enfants et 577 familles (données 2025).

Il a donc été acté les points suivants :

Pour l'Agglo :

- La compétence Enfance ;
- La responsabilité juridique des Accueils Collectifs de Mineurs (ACM) ;
- Le maintien des postes de coordination, direction enfance, assistantes administratives et direction des accueils, portés par l'Agglo2B.

Pour la commune de Moncoutant-sur-Sèvre (pour le groupement) :

- Le pilotage ;
- La gestion administrative et budgétaire des Accueils périscolaire et extrascolaire, pour les communes de Absie, Clessé, La-Chapelle-Saint-Laurent, Largeasse, Moncoutant-sur-Sèvre, Neuvy-Bouin.

Pour l'ensemble des 6 communes :

- Le portage des postes d'animateurs : les animateurs seront recrutés par les communes : dès lors qu'un animateur travaille à titre principal dans une commune, cette commune devient l'employeur ;

Pour la commune de Boismé :

- Le pilotage ;
- La gestion administrative et budgétaire de l'accueil périscolaire, pour la commune de Boismé ;

- Le portage des postes d'animateurs : les animateurs seront recrutés par les communes : dès lors qu'un animateur travaille à titre principal dans une commune, cette commune devient l'employeur ;

Les objectifs du transfert de l'ensemble de l'activité sont les suivants :

- Pérenniser et stabiliser le personnel ;
- Réunir Accueil Périscolaire et de vacances dans une même modalité de gestion ;
- Conforter la coordination et les mutualisations à l'échelle du bassin de proximité.

Cette nouvelle organisation nécessite une modification des mises à disposition de service prévues par la convention de mutualisation initiale entre l'Agglo2B et les communes concernées. Ces modifications sont portées dans l'avenant n°1. Elles sont les suivantes :

Pour la commune de L'ABSIE :

- **La mise à disposition ascendante** : 400 heures pour l'animation du service Enfance.

Pour la Commune de BOISME :

- **Une mise à disposition ascendante** : 750 heures pour l'animation du service Enfance.

Pour la commune de CLESSE :

- **La mise à disposition descendante** : 70 heures pour l'entretien des locaux.

Pour la commune de LA CHAPELLE-SAINT-LAURENT :

- **Une mise à disposition ascendante** :
 - o De la Commune de La Chapelle Saint Laurent mettra à disposition 4800 heures pour l'animation et la restauration du service Enfance.
- **Une mise à disposition descendante** :
 - o Vers la commune de la Chapelle Saint Laurent : 140 heures pour l'entretien des locaux.

Pour la commune de LARGEASSE

- **La mise à disposition descendante** : 70 heures pour l'entretien des locaux.

Pour la commune de MONCOUTANT-SUR-SEVRE (pour le groupement) :

- **La mise à disposition descendante** :
 - o 1125 heures pour la direction de l'Enfance (agent titulaire Agglo2b) ;
 - o 2385 heures pour le secrétariat de l'Enfance (agents titulaires Agglo2b) ;
 - o 6430 heures pour la direction des accueils de loisirs (agents titulaires Agglo2b) ;
 - o 13210 heures pour l'animation et la restauration du service Enfance (agent titulaire Agglo2b & agents provenant des mises à disposition ascendante des communes).

L'avenant à la convention de mutualisation vient également définir les fonctionnements et les responsabilités des différentes collectivités.

Les points suivants sont développés :

- Les conditions d'emploi des personnels mis à disposition :
 - o L'autorité hiérarchique ;
 - o Le recrutement ;
 - o Le temps de travail ;
 - o La gestion des absences ;
 - o Les conditions de travail ;
 - o L'entretien professionnel ;
 - o La discipline ;
 - o La rémunération ;
- Les modalités de remboursement ;

- L'exécution.

Afin de travailler en concertation, il est également demandé de nommer un référent technique et un référent élu pour chaque partie : Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais et la Commune membre.

Le conseil communautaire, est invité à :

- **approuver l'avenant à la Convention de Mutualisation applicable à partir du 1^{er} janvier 2025 intervenant entre la Communauté d'Agglomération et les communes concernées, tel que présenté ;**
- **imputer les dépenses et les recettes sur les budgets correspondants**
- **autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.**

Après en avoir délibéré,

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour extrait conforme,
Le Président de la Communauté
d'Agglomération du Bocage Bressuirais,
Pierre-Yves MAROLLEAU,

Transmis en préfecture le **19 DEC. 2025**

Notifié ou publié le **19 DEC. 2025**

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte
-informe que le présent acte peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif dans un délai de deux mois
à compter de la présente notification/ou publication.



SOLIDARITE ENTRE L'AGGLO2B ET SES COMMUNES MEMBRES

Schéma de Mutualisation 2025 – 2029

Convention de Mutualisation 2025 - 2029

Avenant n°– Mutualisation de service Enfance à partir du 1^{er} janvier 2025

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais représentée par son Président, Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU, autorisé par délibération du Conseil Communautaire du 09 juillet 2020, ayant élu domicile 27 boulevard du Colonel Aubry – 79304 Bressuire cedex,
d'une part,

ET

La Commune de La Chapelle Saint-Laurent Représenté(e) par son Maire, M. BILHEU Jean-Yves Autorisé(e) par délibération du Conseil Municipal du,
d'autre part,

PREAMBULE

Un nouveau schéma de mutualisation a été adopté par le Conseil Communautaire le 02 juillet 2024. Ainsi, la convention opérationnelle liée à cette mutualisation et de solidarité territoriale entre la Communauté d'Agglomération et ses communes membres a été validée en conseil communautaire le 05 novembre 2024. Ainsi, l'organisation du service Enfance est dans la continuité de l'ancien schéma, pour l'année 2025.

A compter du 1^{er} janvier 2026, il est envisagé une nouvelle organisation du Service Enfance, la reprise de l'activité Enfance (Périscolaire et Extrascolaire) par le groupement de Communes du Moncoutantais, dont le support et le budget sont portés par la commune de Moncoutant-sur-Sèvre.

A compter du 1^{er} janvier 2026, l'entretien des bâtiments est à la charge des communes. Les animateurs ou agent technique, réalisant jusqu'ici l'entretien des locaux quotidien, poursuivront ces missions.

Ainsi, il semble important de déterminer les liens ascendants et descendants entre les parties. Dans le cadre de l'organisation du Service Enfance, il est prévu de conserver les agents actuellement titulaires ou CDI de droit public à la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais. Cela correspond à conserver que les postes d'encadrement, les 2 postes d'assistantes de direction et les animateurs en poste actuellement. Les agents non titulaires à ce jour du service Enfance seront repris en gestion par les Communes membres. Les apprentis et contractuels employés au 1^{er} janvier 2026 par la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais sont conservés jusqu'à la fin de leur contrat.

Pour les communes membres du groupement, elles mettent à disposition pour l'animation du service, ses animateurs.

A l'article 2.3 de la convention de mutualisation relative à la mise à disposition pour fonctionnement de service est ajouté ce qui suit :

Contenu de la mise à disposition de service

Suite au transfert de certaines compétences des Communes vers la Communauté d'Agglomération, il a été convenu de la conservation par les Communes des services ou parties de service assurant cette compétence, ce afin de maintenir la bonne organisation des services de chacune des structures. Ces services doivent être mis à disposition de la Communauté d'Agglomération pour permettre à celle-ci l'exercice des compétences qui lui ont été transférées.

De même, des services ont été transférés à la Communauté d'Agglomération ; une mise à disposition partielle, ou totale, aux Communes est nécessaire pour assurer le fonctionnement de certains services communaux.

En cas de mutualisation ascendante, cela concerne les compétences et services suivants :

- Compétence facultative 3.4 : « *Service aux familles* »
 - o Dont Service Enfance : Accueils de loisirs périscolaires et extrascolaire ;

En cas de mutualisation descendante, il s'agit de la compétence et des services suivants :

- Compétence facultative 3.4 : « *Service aux familles* »
 - o Dont service Enfance : Accueils de loisirs périscolaires et extrascolaire.

Mise à disposition ascendante :

Dans le cadre de la présente convention, le(s) service(s) ou partie(s) de service(s) concernés sont les suivant(s) :

Mission(s) concernées	Nombre d'heures de mises à disposition entrantes
Animation service enfance (ACM) Service de Restauration (ACM)	2025 : 170 heures A compter du 1 ^{er} janvier 2026 : 4 800 heures

Mise à disposition descendante :

Dans le cadre de la présente convention, le(s) service(s) ou partie(s) de service(s) concernés sont les suivant(s) :

Mission(s) concernées	Nombre d'heures de mise à disposition sortantes
Entretien des locaux (ACM)	2025 : 0 heures A compter du 1 ^{er} janvier 2026 : 140 heures

La structure du (des) service(s) mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

Au troisième trimestre de l'année en cours, la Communauté d'Agglomération et la Commune procèderont d'un commun accord à une actualisation des heures de mise à disposition des agents pour l'année à venir, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés.

Si les parties décident d'une augmentation ou d'une diminution des heures de mise à disposition des agents en deçà d'un seuil de plus ou moins 20% au regard des heures de mise à disposition prévues initialement, cette modification ne donnera pas lieu à un avenant à la convention initiale.

Conditions d'emploi des personnels mis à disposition

➤ L'autorité hiérarchique

Les agents restent placés sous l'autorité hiérarchique de leur employeur.

A ce titre, LA COLLECTIVITÉ EMPLOYEUR continue à gérer la situation administrative du fonctionnaire mis à disposition.

Cela concerne :

- Le dossier individuel de l'agent
- Le compte personnel d'activité (compter personnel de formation - CPF + compte d'engagement citoyen - CEC)
- L'avancement,
- La promotion interne
- La mobilité
- La discipline
- La déontologie (respect des droits et obligations, autorisations de cumul d'activités et de rémunérations)

Toutefois, les agents vont être « gérés », dans leurs missions professionnelles et en toute autorité fonctionnelle par le directeur/ Directrice du Service Enfance et/ou les Directeurs d'Accueil de Loisirs Multisites. Ainsi, le SERVICE ENFANCE sera force de proposition et associé aux décisions prises des points ci-dessus.

➤ Le recrutement

Le SERVICE ENFANCE sera chargé des recrutements, en accord avec la COLLECTIVITE EMPLOYEUR.

Il est également précisé que tout départ d'agent à la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais sera repris par les Communes gestionnaires du Service Enfance.

➤ Le temps de travail

Les agents sont affectés au Service Enfance en fonction de leur taux d'emploi.

Le SERVICE ENFANCE réalisera le Plan de Travail Annualisé (PTA) pour chaque agent intervenant dans son service.

En cas de cumul avec une autre mission ou un autre employeur, un planning prévisionnel sera établi par le Service Enfance en lien avec les besoins des communes, sachant qu'il sera donné priorité à l'organisation du Service Enfance.

LA COLLECTIVITÉ EMPLOYEUR après avis du SERVICE ENFANCE accorde et gère :

- Le temps partiel
- Le compte épargne temps

➤ La gestion des absences

LA COLLECTIVITÉ EMPLOYEUR prend les décisions relatives aux congés suivants, figurant essentiellement à l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 :

- Congé pour inaptitude temporaire imputable au service (accident de service ou maladie professionnelle) - CITIS
- Congé de longue maladie,
- Congé de longue durée,
- Temps partiel thérapeutique,
- Congé pour maternité, pour paternité ou pour adoption,
- Congé de formation professionnelle
- Congé pour validation des acquis de l'expérience
- Congé pour bilan de compétences
- Congé pour formation syndicale
- Congé pour formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail s'il est représentant à la formation spécialisée
- Congé pour formation à l'animation
- Congé pour siéger à titre bénévole au sein de l'organe d'administration ou de direction d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou inscrite au registre des associations en application du code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle,
- Congé pour siéger dans les instances internes d'un conseil citoyen et participer aux instances de pilotage du contrat de ville
- Congé pour apporter son concours à titre personnel et bénévole à une mutuelle
- Congé pour fonctionnaires territoriaux atteints d'infirmités ayant ouvert droit à pension du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre
- Congé de solidarité familiale
- Congé de proche aidant
- Congé de représentation auprès d'une association ou d'une mutuelle
- Congé de présence parentale
- Congé pour activité d'intérêt général (sapeur-pompier, réserve opérationnelle, etc.)

Le SERVICE ENFANCE prend les décisions, dans les domaines énumérés ci-après et en informe la collectivité EMPLOYEUR :

- Autorisations exceptionnelles d'absence
- Congés annuels
- Congés bonifiés
- Congés de maladie ordinaire – CMO
- Conges de formation professionnelle uniquement pour les formations afférentes au SERVICE ENFANCE.

➤ Les conditions de travail

Lors de sa présence dans les locaux du SERVICE ENFANCE, l'agent devra se conformer au règlement intérieur et aux règles afférentes à la santé et sécurité en vigueur dans ce dernier.

L'agent sera sous l'autorité fonctionnelle du directeur / directrice du ou des sites et devra respecter les consignes et les directives de cette dernière.

En cas d'accident de travail ou de trajet, la déclaration et l'instruction du dossier seront gérés par la COLLECTIVITE EMPLOYEUR, en lien avec le SERVICE ENFANCE.

En cas d'absence de l'agent, le SERVICE ENFANCE assurera lui-même son remplacement, en accord avec la COLLECTIVITE EMPLOYEUR.

➤ L'entretien professionnel

Le supérieur hiérarchique au sein du SERVICE ENFANCE établit, après un entretien avec l'agent, un rapport sur sa manière de servir, qu'il assortit, pour les fonctionnaires, d'une proposition d'évaluation (appréciation générale littéraire). Ce rapport est ensuite transmis à l'agent qui peut y apporter ses observations, puis à la COLLECTIVITE EMPLOYEUR qui procède à l'évaluation individuelle annuelle de l'agent.

➤ La discipline

L'agent mis à disposition demeure soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la déontologie des agents publics.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par l'autorité hiérarchique de LA COLLECTIVITÉ EMPLOYEUR, éventuellement saisie par LE SERVICE ENFANCE.

➤ Rémunération

LA COLLECTIVITÉ EMPLOYEUR verse à l'agent la rémunération correspondant à son grade et son emploi d'origine (traitement de base + supplément familial + indemnité de résidence + primes et indemnités).

LA COLLECTIVITÉ EMPLOYEUR peut indemniser les frais et sujétions auxquels s'expose l'agent dans l'exercice de ses fonctions selon les règles en vigueur de la COLLECTIVITE EMPLOYEUR.

Les agents (directeurs, animateurs et agents technique des ACM) ont un planning de travail annualisé. Ainsi, les heures complémentaires et supplémentaires réalisées dans le cadre des missions du SERVICE ENFANCE, seront comptabilisées dans le cadre de cette annualisation.

Modalités de remboursement de la mise à disposition de service

Conformément à l'article D5211-16 CGCT, le remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement.

Le coût unitaire de fonctionnement est calculé à partir des charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales, taxes, cotisations, frais médicaux, formation, missions, gestion de la carrière) liés au fonctionnement du service.

Les charges en matériel divers et frais assimilés ne sont pas pris en compte, car pris en charge directement par la collectivité Employeur.

Les charges afférentes aux locaux sont traitées dans le procès-verbal de mise à disposition des locaux.

Le coût unitaire de fonctionnement (CUF) est constaté par la Communauté d'Agglomération chaque année pour chaque service concerné, :

- Pour les mises à disposition ascendantes : le CUF sera celui fixé par délibération du Conseil Municipal.
- Pour les mises à disposition descendantes : le CUF sera celui fixé par délibération du Conseil Communautaire. Il est précisé que pour les mises à disposition entre communes via la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, la facturation n'inclura que le CUF de la collectivité d'origine accompagné de 5 % de frais de fonctionnement de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, pour la collectivité d'accueil.

Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état annuel indiquant la liste des recours.

Les frais portés par la commune de Moncoutant-sur-Sèvre, en tant que commune coordinatrice, seront impactés sur le budget du groupement.

Exécution de l'avenant au schéma de mutualisation – Service Enfance

Afin de travailler en concertation, il est demandé de nommer un référent technique et un référent élu pour chaque partie : Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais et la Commune membre.

Pour la commune de La Chapelle Saint-Laurent,
le Maire

Fait à Bressuire, le

Pour la Communauté
d'Agglomération
du Bocage Bressuirais, le
Président

SOLIDARITE ENTRE L'AGGLO2B ET SES COMMUNES MEMBRES

Schéma de Mutualisation 2025 – 2029

Convention de Mutualisation 2025 - 2029

Avenant n°– Mutualisation de service Enfance à partir du 1^{er} janvier 2025

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais représentée par son Président, Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU, autorisé par délibération du Conseil Communautaire du 09 juillet 2020, ayant élu domicile 27 boulevard du Colonel Aubry – 79304 Bressuire cedex,
d'une part,

ET

La Commune de Moncoutant-sur-Sèvre Représenté(e) par son Maire, M. MOREAU Roland Autorisé(e) par délibération du Conseil Municipal du,
d'autre part,

PREAMBULE

Un nouveau schéma de mutualisation a été adopté par le Conseil Communautaire le 02 juillet 2024. Ainsi, la convention opérationnelle liée à cette mutualisation et de solidarité territoriale entre la Communauté d'Agglomération et ses communes membres a été validée en conseil communautaire le 05 novembre 2024. Ainsi, l'organisation du service Enfance est dans la continuité de l'ancien schéma, pour l'année 2025.

A compter du 1^{er} janvier 2026, il est envisagé une nouvelle organisation du Service Enfance, la reprise de l'activité Enfance (Périscolaire et Extrascolaire) par le groupement de Communes du Moncoutantais, dont le support et le budget sont portés par la commune de Moncoutant-sur-Sèvre.

A compter du 1^{er} janvier 2026, l'entretien des bâtiments est à la charge des communes. Les animateurs, réalisant jusqu'ici l'entretien des locaux quotidien, poursuivront ces missions.

Ainsi, il semble important de déterminer les liens ascendants et descendants entre les parties. Dans le cadre de l'organisation du Service Enfance, il est prévu de conserver les agents actuellement titulaires ou CDI de droit public à la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais. Cela correspond à conserver que les postes d'encadrement, les 2 postes d'assistantes de direction et les animateurs en poste actuellement. Les agents non titulaires à ce jour du service Enfance seront repris en gestion par les Communes membres. Les apprentis et contractuels employés au 1^{er} janvier 2026 par la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais sont conservés jusqu'à la fin de leur contrat.

Pour les communes membres du groupement, elles mettent à disposition pour l'animation du service, ses animateurs.

A l'article 2.3 de la convention de mutualisation relative à la mise à disposition pour fonctionnement de service est ajouté ce qui suit :

Contenu de la mise à disposition de service

Suite au transfert de certaines compétences des Communes vers la Communauté d'Agglomération, il a été convenu de la conservation par les Communes des services ou parties de service assurant cette compétence, ce afin de maintenir la bonne organisation des services de chacune des structures. Ces services doivent être mis à disposition de la Communauté d'Agglomération pour permettre à celle-ci l'exercice des compétences qui lui ont été transférées.

De même, des services ont été transférés à la Communauté d'Agglomération ; une mise à disposition partielle, ou totale, aux Communes est nécessaire pour assurer le fonctionnement de certains services communaux.

En cas de mutualisation ascendante, cela concerne les compétences et services suivants :

- Compétence facultative 3.4 : « Service aux familles »
 - o Dont Service Enfance : Accueils de loisirs périscolaires et extrascolaire ;

En cas de mutualisation descendante, il s'agit de la compétence et des services suivants :

- Compétence facultative 3.4 : « Service aux familles »
 - o Dont service Enfance : Accueils de loisirs périscolaires et extrascolaire.

Mise à disposition ascendante :

Dans le cadre de la présente convention, le(s) service(s) ou partie(s) de service(s) concernés sont les suivant(s) :

Mission(s) concernées	Nombre d'heures de mises à disposition entrantes

Mise à disposition descendante :

Dans le cadre de la présente convention, le(s) service(s) ou partie(s) de service(s) concernés sont les suivant(s) :

Mission(s) concernées	Nombre d'heures de mise à disposition sortantes
Direction service enfance	2025 : 965 heures A compter du 1 ^{er} janvier 2026 : 1 125 heures
Secrétariat Enfance	2025 : 1 195 heures A compter du 1 ^{er} janvier 2026 : 2 385 heures
Direction des ACM	2025 : 3 525 heures A compter du 1 ^{er} janvier 2026 : 6 430 heures
Animation service enfance (ACM) Entretien des locaux (ACM)	2025 : 11 785 heures A compter du 1 ^{er} janvier 2026 : 13 210 heures

La structure du (des) service(s) mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

Au troisième trimestre de l'année en cours, la Communauté d'Agglomération et la Commune procèderont d'un commun accord à une actualisation des heures de mise à disposition des agents pour l'année à venir, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés.

Si les parties décident d'une augmentation ou d'une diminution des heures de mise à disposition des agents en deçà d'un seuil de plus ou moins 20% au regard des heures de mise à disposition prévues initialement, cette modification ne donnera pas lieu à un avenant à la convention initiale.

Conditions d'emploi des personnels mis à disposition

➤ L'autorité hiérarchique

Les agents restent placés sous l'autorité hiérarchique de leur employeur.

A ce titre, LA COLLECTIVITÉ EMPLOYEUR continue à gérer la situation administrative du fonctionnaire mis à disposition.

Cela concerne :

- Le dossier individuel de l'agent
- Le compte personnel d'activité (compter personnel de formation - CPF + compte d'engagement citoyen - CEC)
- L'avancement,
- La promotion interne
- La mobilité
- La discipline
- La déontologie (respect des droits et obligations, autorisations de cumul d'activités et de rémunérations)

Toutefois, les agents vont être « gérés », dans leurs missions professionnelles et en toute autorité fonctionnelle par le directeur/ Directrice du Service Enfance et/ou les Directeurs d'Accueil de Loisirs Multisites. Ainsi, le SERVICE ENFANCE sera force de proposition et associé aux décisions prises des points ci-dessus.

➤ Le recrutement

Le SERVICE ENFANCE sera chargé des recrutements, en accord avec la COLLECTIVITE EMPLOYEUR.

Il est également précisé que tout départ d'agent à la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais sera repris par les Communes gestionnaires du Service Enfance.

➤ Le temps de travail

Les agents sont affectés au Service Enfance en fonction de leur taux d'emploi.

Le SERVICE ENFANCE réalisera le Plan de Travail Annualisé (PTA) pour chaque agent intervenant dans son service.

En cas de cumul avec une autre mission ou un autre employeur, un planning prévisionnel sera établi par le Service Enfance en lien avec les besoins des communes, sachant qu'il sera donné priorité à l'organisation du Service Enfance.

LA COLLECTIVITÉ EMPLOYEUR après avis du SERVICE ENFANCE accorde et gère :

- Le temps partiel
- Le compte épargne temps

➤ La gestion des absences

LA COLLECTIVITÉ EMPLOYEUR prend les décisions relatives aux congés suivants, figurant essentiellement à l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 :

- Congé pour inaptitude temporaire imputable au service (accident de service ou maladie professionnelle) - CITIS
- Congé de longue maladie,
- Congé de longue durée,
- Temps partiel thérapeutique,
- Congé pour maternité, pour paternité ou pour adoption,
- Congé de formation professionnelle
- Congé pour validation des acquis de l'expérience
- Congé pour bilan de compétences
- Congé pour formation syndicale
- Congé pour formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail s'il est représentant à la formation spécialisée
- Congé pour formation à l'animation
- Congé pour siéger à titre bénévole au sein de l'organe d'administration ou de direction d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou inscrite au registre des associations en application du code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle,
- Congé pour siéger dans les instances internes d'un conseil citoyen et participer aux instances de pilotage du contrat de ville
- Congé pour apporter son concours à titre personnel et bénévole à une mutuelle
- Congé pour fonctionnaires territoriaux atteints d'infirmités ayant ouvert droit à pension du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre
- Congé de solidarité familiale
- Congé de proche aidant
- Congé de représentation auprès d'une association ou d'une mutuelle
- Congé de présence parentale
- Congé pour activité d'intérêt général (sapeur-pompier, réserve opérationnelle, etc.)

Le SERVICE ENFANCE prend les décisions, dans les domaines énumérés ci-après et en informe la collectivité EMPLOYEUR :

- Autorisations exceptionnelles d'absence
- Congés annuels
- Congés bonifiés
- Congés de maladie ordinaire – CMO
- Conges de formation professionnelle uniquement pour les formations afférentes au SERVICE ENFANCE.

➤ Les conditions de travail

Lors de sa présence dans les locaux du SERVICE ENFANCE, l'agent devra se conformer au règlement intérieur et aux règles afférentes à la santé et sécurité en vigueur dans ce dernier.

L'agent sera sous l'autorité fonctionnelle du directeur / directrice du ou des sites et devra respecter les consignes et les directives de cette dernière.

En cas d'accident de travail ou de trajet, la déclaration et l'instruction du dossier seront gérés par la COLLECTIVITE EMPLOYEUR, en lien avec le SERVICE ENFANCE.

En cas d'absence de l'agent, le SERVICE ENFANCE assurera lui-même son remplacement, en accord avec la COLLECTIVITE EMPLOYEUR.

➤ L'entretien professionnel

Le supérieur hiérarchique au sein du SERVICE ENFANCE établit, après un entretien avec l'agent, un rapport sur sa manière de servir, qu'il assortit, pour les fonctionnaires, d'une proposition d'évaluation (appréciation générale littéraire). Ce rapport est ensuite transmis à l'agent qui peut y apporter ses observations, puis à la COLLECTIVITE EMPLOYEUR qui procède à l'évaluation individuelle annuelle de l'agent.

➤ La discipline

L'agent mis à disposition demeure soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la déontologie des agents publics.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par l'autorité hiérarchique de LA COLLECTIVITE EMPLOYEUR, éventuellement saisie par LE SERVICE ENFANCE.

➤ Rémunération

LA COLLECTIVITE EMPLOYEUR verse à l'agent la rémunération correspondant à son grade et son emploi d'origine (traitement de base + supplément familial + indemnité de résidence + primes et indemnités).

LA COLLECTIVITE EMPLOYEUR peut indemniser les frais et sujétions auxquels s'expose l'agent dans l'exercice de ses fonctions selon les règles en vigueur de la COLLECTIVITE EMPLOYEUR.

Les agents (directeurs, animateurs et agents technique des ACM) ont un planning de travail annualisé. Ainsi, les heures complémentaires et supplémentaires réalisées dans le cadre des missions du SERVICE ENFANCE, seront comptabilisées dans le cadre de cette annualisation.

Modalités de remboursement de la mise à disposition de service

Conformément à l'article D5211-16 CGCT, le remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement.

Le coût unitaire de fonctionnement est calculé à partir des charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales, taxes, cotisations, frais médicaux, formation, missions, gestion de la carrière) liés au fonctionnement du service.

Les charges en matériel divers et frais assimilés ne sont pas pris en compte, car pris en charge directement par la collectivité Employeur.

Les charges afférentes aux locaux sont traitées dans le procès-verbal de mise à disposition des locaux.

Le coût unitaire de fonctionnement (CUF) est constaté par la Communauté d'Agglomération chaque année pour chaque service concerné, :

- Pour les mises à disposition ascendantes : le CUF sera celui fixé par délibération du Conseil Municipal.
- Pour les mises à disposition descendantes : le CUF sera celui fixé par délibération du Conseil Communautaire. Il est précisé que pour les mises à disposition entre communes via la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, la facturation n'inclura que le CUF de

la collectivité d'origine accompagné de 5 % de frais de fonctionnement de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, pour la collectivité d'accueil.

Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état annuel indiquant la liste des recours.

Les frais portés par la commune de Moncoutant-sur-Sèvre, en tant que commune coordinatrice, seront impactés sur le budget du groupement.

Exécution de l'avenant au schéma de mutualisation – Service Enfance

Afin de travailler en concertation, il est demandé de nommer un référent technique et un référent élu pour chaque partie : Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais et la Commune membre.

Fait à Bressuire, le

Pour la commune de Moncoutant-sur-Sèvre,
le Maire

Pour la Communauté
d'Agglomération
du Bocage Bressuirais, le
Président

SOLIDARITE ENTRE L'AGGLO2B ET SES COMMUNES MEMBRES

Schéma de Mutualisation 2025 – 2029

Convention de Mutualisation 2025 - 2029

Avenant n°– Mutualisation de service Enfance à partir du 1^{er} janvier 2026

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais représentée par son Président, Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU, autorisé par délibération du Conseil Communautaire du 09 juillet 2020, ayant élu domicile 27 boulevard du Colonel Aubry – 79304 Bressuire cedex,
d'une part,

ET

La Commune de Clessé Représenté(e) par son Maire, Mme SOULARD Christine
Autorisé(e) par délibération du Conseil Municipal du,
d'autre part,

PREAMBULE

Un nouveau schéma de mutualisation a été adopté par le Conseil Communautaire le 02 juillet 2024. Ainsi, la convention opérationnelle liée à cette mutualisation et de solidarité territoriale entre la Communauté d'Agglomération et ses communes membres a été validée en conseil communautaire le 05 novembre 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2026, il est envisagé une nouvelle organisation du Service Enfance, la reprise de l'activité Enfance (Périscolaire et Extrascolaire) par le groupement de Communes du Moncoutantais, dont le support et le budget sont portés par la commune de Moncoutant-sur-Sèvre.

A compter du 1^{er} janvier 2026, l'entretien des bâtiments est à la charge des communes. Les animateurs, réalisant jusqu'ici l'entretien des locaux quotidien, poursuivront ces missions.

Ainsi, il semble important de déterminer les liens ascendants et descendants entre les parties. Dans le cadre de l'organisation du Service Enfance, il est prévu de conserver les agents actuellement titulaires ou CDI de droit public à la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais. Cela correspond à conserver que les postes d'encadrement, les 2 postes d'assistantes de direction et les animateurs en poste actuellement. Les agents non titulaires à ce jour du service Enfance seront repris en gestion par les Communes membres. Les apprentis et contractuels employés au 1^{er} janvier 2026 par la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais sont conservés jusqu'à la fin de leur contrat.

Pour les communes membres du groupement, elles mettent à disposition pour l'animation du service, ses animateurs.

A l'article 2.3 de la convention de mutualisation relative à la mise à disposition pour fonctionnement de service est ajouté ce qui suit :

Contenu de la mise à disposition de service

Suite au transfert de certaines compétences des Communes vers la Communauté d'Agglomération, il a été convenu de la conservation par les Communes des services ou parties de service assurant cette compétence, ce afin de maintenir la bonne organisation des services de chacune des structures. Ces services doivent être mis à disposition de la Communauté d'Agglomération pour permettre à celle-ci l'exercice des compétences qui lui ont été transférées.

De même, des services ont été transférés à la Communauté d'Agglomération ; une mise à disposition partielle, ou totale, aux Communes est nécessaire pour assurer le fonctionnement de certains services communaux.

En cas de mutualisation ascendante, cela concerne les compétences et services suivants :

- Compétence facultative 3.4 : « *Service aux familles* »
 - o Dont Service Enfance : Accueils de loisirs périscolaires et extrascolaire ;

En cas de mutualisation descendante, il s'agit de la compétence et des services suivants :

- Compétence facultative 3.4 : « *Service aux familles* »
 - o Dont service Enfance : Accueils de loisirs périscolaires et extrascolaire.

Mise à disposition ascendante :

Dans le cadre de la présente convention, le(s) service(s) ou partie(s) de service(s) concernés sont les suivant(s) :

Mission(s) concernées	Nombre d'heures de mises à disposition entrantes

Mise à disposition descendante :

Dans le cadre de la présente convention, le(s) service(s) ou partie(s) de service(s) concernés sont les suivant(s) :

Mission(s) concernées	Nombre d'heures de mise à disposition sortantes
Entretien des locaux (ACM)	70 heures

La structure du (des) service(s) mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

Au troisième trimestre de l'année en cours, la Communauté d'Agglomération et la Commune procèderont d'un commun accord à une actualisation des heures de mise à disposition des agents pour l'année à venir, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés.

Si les parties décident d'une augmentation ou d'une diminution des heures de mise à disposition des agents en deçà d'un seuil de plus ou moins 20% au regard des heures de mise à disposition prévues initialement, cette modification ne donnera pas lieu à un avenant à la convention initiale.

Conditions d'emploi des personnels mis à disposition

➤ L'autorité hiérarchique

Les agents restent placés sous l'autorité hiérarchique de leur employeur.

A ce titre, LA COLLECTIVITÉ EMPLOYEUR continue à gérer la situation administrative du fonctionnaire mis à disposition.

Cela concerne :

- Le dossier individuel de l'agent
- Le compte personnel d'activité (compter personnel de formation - CPF + compte d'engagement citoyen - CEC)
- L'avancement,
- La promotion interne
- La mobilité
- La discipline
- La déontologie (respect des droits et obligations, autorisations de cumul d'activités et de rémunérations)

Toutefois, les agents vont être « gérés », dans leurs missions professionnelles et en toute autorité fonctionnelle par le directeur/ Directrice du Service Enfance et/ou les Directeurs d'Accueil de Loisirs Multisites. Ainsi, le SERVICE ENFANCE sera force de proposition et associé aux décisions prises des points ci-dessus.

➤ Le recrutement

Le SERVICE ENFANCE sera chargé des recrutements, en accord avec la COLLECTIVITE EMPLOYEUR.

Il est également précisé que tout départ d'agent à la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais sera repris par les Communes gestionnaires du Service Enfance.

➤ Le temps de travail

Les agents sont affectés au Service Enfance en fonction de leur taux d'emploi.

Le SERVICE ENFANCE réalisera le Plan de Travail Annualisé (PTA) pour chaque agent intervenant dans son service.

En cas de cumul avec une autre mission ou un autre employeur, un planning prévisionnel sera établi par le Service Enfance en lien avec les besoins des communes, sachant qu'il sera donné priorité à l'organisation du Service Enfance.

LA COLLECTIVITÉ EMPLOYEUR après avis du SERVICE ENFANCE accorde et gère :

- Le temps partiel
- Le compte épargne temps

➤ La gestion des absences

LA COLLECTIVITÉ EMPLOYEUR prend les décisions relatives aux congés suivants, figurant essentiellement à l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 :

- Congé pour inaptitude temporaire imputable au service (accident de service ou maladie professionnelle) - CITIS
- Congé de longue maladie,
- Congé de longue durée,
- Temps partiel thérapeutique,
- Congé pour maternité, pour paternité ou pour adoption,
- Congé de formation professionnelle
- Congé pour validation des acquis de l'expérience
- Congé pour bilan de compétences
- Congé pour formation syndicale
- Congé pour formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail s'il est représentant à la formation spécialisée
- Congé pour formation à l'animation
- Congé pour siéger à titre bénévole au sein de l'organe d'administration ou de direction d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou inscrite au registre des associations en application du code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle,
- Congé pour siéger dans les instances internes d'un conseil citoyen et participer aux instances de pilotage du contrat de ville
- Congé pour apporter son concours à titre personnel et bénévole à une mutuelle
- Congé pour fonctionnaires territoriaux atteints d'infirmités ayant ouvert droit à pension du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre
- Congé de solidarité familiale
- Congé de proche aidant
- Congé de représentation auprès d'une association ou d'une mutuelle
- Congé de présence parentale
- Congé pour activité d'intérêt général (sapeur-pompier, réserve opérationnelle, etc.)

Le SERVICE ENFANCE prend les décisions, dans les domaines énumérés ci-après et en informe la collectivité EMPLOYEUR :

- Autorisations exceptionnelles d'absence
- Congés annuels
- Congés bonifiés
- Congés de maladie ordinaire – CMO
- Conges de formation professionnelle uniquement pour les formations afférentes au SERVICE ENFANCE.

➤ Les conditions de travail

Lors de sa présence dans les locaux du SERVICE ENFANCE, l'agent devra se conformer au règlement intérieur et aux règles afférentes à la santé et sécurité en vigueur dans ce dernier.

L'agent sera sous l'autorité fonctionnelle du directeur / directrice du ou des sites et devra respecter les consignes et les directives de cette dernière.

En cas d'accident de travail ou de trajet, la déclaration et l'instruction du dossier seront gérés par la COLLECTIVITE EMPLOYEUR, en lien avec le SERVICE ENFANCE.

En cas d'absence de l'agent, le SERVICE ENFANCE assurera lui-même son remplacement, en accord avec la COLLECTIVITE EMPLOYEUR.

➤ L'entretien professionnel

Le supérieur hiérarchique au sein du SERVICE ENFANCE établit, après un entretien avec l'agent, un rapport sur sa manière de servir, qu'il assortit, pour les fonctionnaires, d'une proposition d'évaluation (appréciation générale littéraire). Ce rapport est ensuite transmis à l'agent qui peut y apporter ses observations, puis à la COLLECTIVITE EMPLOYEUR qui procède à l'évaluation individuelle annuelle de l'agent.

➤ La discipline

L'agent mis à disposition demeure soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la déontologie des agents publics.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par l'autorité hiérarchique de LA COLLECTIVITÉ EMPLOYEUR, éventuellement saisie par LE SERVICE ENFANCE.

➤ Rémunération

LA COLLECTIVITÉ EMPLOYEUR verse à l'agent la rémunération correspondant à son grade et son emploi d'origine (traitement de base + supplément familial + indemnité de résidence + primes et indemnités).

LA COLLECTIVITÉ EMPLOYEUR peut indemniser les frais et sujétions auxquels s'expose l'agent dans l'exercice de ses fonctions selon les règles en vigueur de la COLLECTIVITE EMPLOYEUR.

Les agents (directeurs, animateurs et agents technique des ACM) ont un planning de travail annualisé. Ainsi, les heures complémentaires et supplémentaires réalisées dans le cadre des missions du SERVICE ENFANCE, seront comptabilisées dans le cadre de cette annualisation.

Modalités de remboursement de la mise à disposition de service

Conformément à l'article D5211-16 CGCT, le remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement.

Le coût unitaire de fonctionnement est calculé à partir des charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales, taxes, cotisations, frais médicaux, formation, missions, gestion de la carrière) liés au fonctionnement du service.

Les charges en matériel divers et frais assimilés ne sont pas pris en compte, car pris en charge directement par la collectivité Employeur.

Les charges afférentes aux locaux sont traitées dans le procès-verbal de mise à disposition des locaux.

Le coût unitaire de fonctionnement (CUF) est constaté par la Communauté d'Agglomération chaque année pour chaque service concerné, :

- Pour les mises à disposition ascendantes : le CUF sera celui fixé par délibération du Conseil Municipal.
- Pour les mises à disposition descendantes : le CUF sera celui fixé par délibération du Conseil Communautaire. Il est précisé que pour les mises à disposition entre communes via la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, la facturation n'inclura que le CUF de la collectivité d'origine accompagné de 5 % de frais de fonctionnement de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, pour la collectivité d'accueil.

Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état annuel indiquant la liste des recours.

Les frais portés par la commune de Moncoutant-sur-Sèvre, en tant que commune coordinatrice, seront impactés sur le budget du groupement.

Exécution de l'avenant au schéma de mutualisation – Service Enfance

Afin de travailler en concertation, il est demandé de nommer un référent technique et un référent élu pour chaque partie : Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais et la Commune membre.

Pour la commune de Clessé,
le Maire

Fait à Bressuire, le

Pour la Communauté
d'Agglomération
du Bocage Bressuirais, le
Président

SOLIDARITE ENTRE L'AGGLO2B ET SES COMMUNES MEMBRES

Schéma de Mutualisation 2025 – 2029

Convention de Mutualisation 2025 - 2029

Avenant n°– Mutualisation de service Enfance à partir du 1^{er} janvier 2026

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais représentée par son Président, Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU, autorisé par délibération du Conseil Communautaire du 09 juillet 2020, ayant élu domicile 27 boulevard du Colonel Aubry – 79304 Bressuire cedex,
d'une part,

ET

La Commune de Largeasse Représenté(e) par son Maire, M . GROLLEAU Jean-Jacques Autorisé(e) par délibération du Conseil Municipal du,
d'autre part,

PREAMBULE

Un nouveau schéma de mutualisation a été adopté par le Conseil Communautaire le 02 juillet 2024. Ainsi, la convention opérationnelle liée à cette mutualisation et de solidarité territoriale entre la Communauté d'Agglomération et ses communes membres a été validée en conseil communautaire le 05 novembre 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2026, il est envisagé une nouvelle organisation du Service Enfance, la reprise de l'activité Enfance (Périscolaire et Extrascolaire) par le groupement de Communes du Moncoutantais, dont le support et le budget sont portés par la commune de Moncoutant-sur-Sèvre.

A compter du 1^{er} janvier 2026, l'entretien des bâtiments est à la charge des communes. Les animateurs, réalisant jusqu'ici l'entretien des locaux quotidien, poursuivront ces missions.

Ainsi, il semble important de déterminer les liens ascendants et descendants entre les parties. Dans le cadre de l'organisation du Service Enfance, il est prévu de conserver les agents actuellement titulaires ou CDI de droit public à la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais. Cela correspond à conserver que les postes d'encadrement, les 2 postes d'assistantes de direction et les animateurs en poste actuellement. Les agents non titulaires à ce jour du service Enfance seront repris en gestion par les Communes membres. Les apprentis et contractuels employés au 1^{er} janvier 2026 par la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais sont conservés jusqu'à la fin de leur contrat.

Pour les communes membres du groupement, elles mettent à disposition pour l'animation du service, ses animateurs.

A l'article 2.3 de la convention de mutualisation relative à la mise à disposition pour fonctionnement de service est ajouté ce qui suit :

Contenu de la mise à disposition de service

Suite au transfert de certaines compétences des Communes vers la Communauté d'Agglomération, il a été convenu de la conservation par les Communes des services ou parties de service assurant cette compétence, ce afin de maintenir la bonne organisation des services de chacune des structures. Ces services doivent être mis à disposition de la Communauté d'Agglomération pour permettre à celle-ci l'exercice des compétences qui lui ont été transférées.

De même, des services ont été transférés à la Communauté d'Agglomération ; une mise à disposition partielle, ou totale, aux Communes est nécessaire pour assurer le fonctionnement de certains services communaux.

En cas de mutualisation ascendante, cela concerne les compétences et services suivants :

- Compétence facultative 3.4 : « *Service aux familles* »
 - o Dont Service Enfance : Accueils de loisirs périscolaires et extrascolaire ;

En cas de mutualisation descendante, il s'agit de la compétence et des services suivants :

- Compétence facultative 3.4 : « *Service aux familles* »
 - o Dont service Enfance : Accueils de loisirs périscolaires et extrascolaire.

Mise à disposition ascendante :

Dans le cadre de la présente convention, le(s) service(s) ou partie(s) de service(s) concernés sont les suivant(s) :

Mission(s) concernées	Nombre d'heures de mises à disposition entrantes

Mise à disposition descendante :

Dans le cadre de la présente convention, le(s) service(s) ou partie(s) de service(s) concernés sont les suivant(s) :

Mission(s) concernées	Nombre d'heures de mise à disposition sortantes
Entretien des locaux (ACM)	2025 – 0 heures A compter du 1 ^{er} janvier 2026 : 70 heures

La structure du (des) service(s) mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

Au troisième trimestre de l'année en cours, la Communauté d'Agglomération et la Commune procèderont d'un commun accord à une actualisation des heures de mise à disposition des agents pour l'année à venir, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés.

Si les parties décident d'une augmentation ou d'une diminution des heures de mise à disposition des agents en deçà d'un seuil de plus ou moins 20% au regard des heures de mise à disposition prévues initialement, cette modification ne donnera pas lieu à un avenant à la convention initiale.

Conditions d'emploi des personnels mis à disposition

➤ L'autorité hiérarchique

Les agents restent placés sous l'autorité hiérarchique de leur employeur.

A ce titre, LA COLLECTIVITÉ EMPLOYEUR continue à gérer la situation administrative du fonctionnaire mis à disposition.

Cela concerne :

- Le dossier individuel de l'agent
- Le compte personnel d'activité (compter personnel de formation - CPF + compte d'engagement citoyen - CEC)
- L'avancement,
- La promotion interne
- La mobilité
- La discipline
- La déontologie (respect des droits et obligations, autorisations de cumul d'activités et de rémunérations)

Toutefois, les agents vont être « gérés », dans leurs missions professionnelles et en toute autorité fonctionnelle par le directeur/ Directrice du Service Enfance et/ou les Directeurs d'Accueil de Loisirs Multisites. Ainsi, le SERVICE ENFANCE sera force de proposition et associé aux décisions prises des points ci-dessus.

➤ Le recrutement

Le SERVICE ENFANCE sera chargé des recrutements, en accord avec la COLLECTIVITE EMPLOYEUR.

Il est également précisé que tout départ d'agent à la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais sera repris par les Communes gestionnaires du Service Enfance.

➤ Le temps de travail

Les agents sont affectés au Service Enfance en fonction de leur taux d'emploi.

Le SERVICE ENFANCE réalisera le Plan de Travail Annualisé (PTA) pour chaque agent intervenant dans son service.

En cas de cumul avec une autre mission ou un autre employeur, un planning prévisionnel sera établi par le Service Enfance en lien avec les besoins des communes, sachant qu'il sera donné priorité à l'organisation du Service Enfance.

LA COLLECTIVITÉ EMPLOYEUR après avis du SERVICE ENFANCE accorde et gère :

- Le temps partiel
- Le compte épargne temps

➤ La gestion des absences

LA COLLECTIVITÉ EMPLOYEUR prend les décisions relatives aux congés suivants, figurant essentiellement à l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 :

- Congé pour inaptitude temporaire imputable au service (accident de service ou maladie professionnelle) - CITIS
- Congé de longue maladie,
- Congé de longue durée,
- Temps partiel thérapeutique,
- Congé pour maternité, pour paternité ou pour adoption,
- Congé de formation professionnelle
- Congé pour validation des acquis de l'expérience
- Congé pour bilan de compétences
- Congé pour formation syndicale
- Congé pour formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail s'il est représentant à la formation spécialisée
- Congé pour formation à l'animation
- Congé pour siéger à titre bénévole au sein de l'organe d'administration ou de direction d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou inscrite au registre des associations en application du code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle,
- Congé pour siéger dans les instances internes d'un conseil citoyen et participer aux instances de pilotage du contrat de ville
- Congé pour apporter son concours à titre personnel et bénévole à une mutuelle
- Congé pour fonctionnaires territoriaux atteints d'infirmités ayant ouvert droit à pension du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre
- Congé de solidarité familiale
- Congé de proche aidant
- Congé de représentation auprès d'une association ou d'une mutuelle
- Congé de présence parentale
- Congé pour activité d'intérêt général (sapeur-pompier, réserve opérationnelle, etc.)

Le SERVICE ENFANCE prend les décisions, dans les domaines énumérés ci-après et en informe la collectivité EMPLOYEUR :

- Autorisations exceptionnelles d'absence
- Congés annuels
- Congés bonifiés
- Congés de maladie ordinaire – CMO
- Conges de formation professionnelle uniquement pour les formations afférentes au SERVICE ENFANCE.

➤ Les conditions de travail

Lors de sa présence dans les locaux du SERVICE ENFANCE, l'agent devra se conformer au règlement intérieur et aux règles afférentes à la santé et sécurité en vigueur dans ce dernier.

L'agent sera sous l'autorité fonctionnelle du directeur / directrice du ou des sites et devra respecter les consignes et les directives de cette dernière.

En cas d'accident de travail ou de trajet, la déclaration et l'instruction du dossier seront gérés par la COLLECTIVITE EMPLOYEUR, en lien avec le SERVICE ENFANCE.

En cas d'absence de l'agent, le SERVICE ENFANCE assurera lui-même son remplacement, en accord avec la COLLECTIVITE EMPLOYEUR.

➤ L'entretien professionnel

Le supérieur hiérarchique au sein du SERVICE ENFANCE établit, après un entretien avec l'agent, un rapport sur sa manière de servir, qu'il assortit, pour les fonctionnaires, d'une proposition d'évaluation (appréciation générale littéraire). Ce rapport est ensuite transmis à l'agent qui peut y apporter ses observations, puis à la COLLECTIVITE EMPLOYEUR qui procède à l'évaluation individuelle annuelle de l'agent.

➤ La discipline

L'agent mis à disposition demeure soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la déontologie des agents publics.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par l'autorité hiérarchique de LA COLLECTIVITÉ EMPLOYEUR, éventuellement saisie par LE SERVICE ENFANCE.

➤ Rémunération

LA COLLECTIVITÉ EMPLOYEUR verse à l'agent la rémunération correspondant à son grade et son emploi d'origine (traitement de base + supplément familial + indemnité de résidence + primes et indemnités).

LA COLLECTIVITÉ EMPLOYEUR peut indemniser les frais et sujétions auxquels s'expose l'agent dans l'exercice de ses fonctions selon les règles en vigueur de la COLLECTIVITE EMPLOYEUR.

Les agents (directeurs, animateurs et agents technique des ACM) ont un planning de travail annualisé. Ainsi, les heures complémentaires et supplémentaires réalisées dans le cadre des missions du SERVICE ENFANCE, seront comptabilisées dans le cadre de cette annualisation.

Modalités de remboursement de la mise à disposition de service

Conformément à l'article D5211-16 CGCT, le remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement.

Le coût unitaire de fonctionnement est calculé à partir des charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales, taxes, cotisations, frais médicaux, formation, missions, gestion de la carrière) liés au fonctionnement du service.

Les charges en matériel divers et frais assimilés ne sont pas pris en compte, car pris en charge directement par la collectivité Employeur.

Les charges afférentes aux locaux sont traitées dans le procès-verbal de mise à disposition des locaux.

Le coût unitaire de fonctionnement (CUF) est constaté par la Communauté d'Agglomération chaque année pour chaque service concerné, :

- Pour les mises à disposition ascendantes : le CUF sera celui fixé par délibération du Conseil Municipal.
- Pour les mises à disposition descendantes : le CUF sera celui fixé par délibération du Conseil Communautaire. Il est précisé que pour les mises à disposition entre communes via la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, la facturation n'inclura que le CUF de la collectivité d'origine accompagné de 5 % de frais de fonctionnement de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, pour la collectivité d'accueil.

Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état annuel indiquant la liste des recours.

Les frais portés par la commune de Moncoutant-sur-Sèvre, en tant que commune coordinatrice, seront impactés sur le budget du groupement.

Exécution de l'avenant au schéma de mutualisation – Service Enfance

Afin de travailler en concertation, il est demandé de nommer un référent technique et un référent élu pour chaque partie : Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais et la Commune membre.

Pour la commune de Largeasse,
le Maire

Fait à Bressuire, le

Pour la Communauté
d'Agglomération
du Bocage Bressuirais, le
Président

SOLIDARITE ENTRE L'AGGLO2B ET SES COMMUNES MEMBRES

Schéma de Mutualisation 2025 – 2029

Convention de Mutualisation 2025 - 2029

Avenant n°– Mutualisation de service Enfance à partir du 1^{er} janvier 2025

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais représentée par son Président, Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU, autorisé par délibération du Conseil Communautaire du 09 juillet 2020, ayant élu domicile 27 boulevard du Colonel Aubry – 79304 Bressuire cedex,
d'une part,

ET

La Commune de Boismé Représenté(e) par son Maire, Mme TAILLEFAIT Corinne Autorisé(e) par délibération du Conseil Municipal du,
d'autre part,

PREAMBULE

Un nouveau schéma de mutualisation a été adopté par le Conseil Communautaire le 02 juillet 2024. Ainsi, la convention opérationnelle liée à cette mutualisation et de solidarité territoriale entre la Communauté d'Agglomération et ses communes membres a été validée en conseil communautaire le 05 novembre 2024. Ainsi, l'organisation du service Enfance est dans la continuité de l'ancien schéma, pour l'année 2025.

A compter du 1^{er} janvier 2026, il est envisagé une nouvelle organisation du Service Enfance, la reprise de l'activité Enfance (Périscolaire et Extrascolaire) par le groupement de Communes du Moncoutantais, dont le support et le budget sont portés par la commune de Moncoutant-sur-Sèvre.

A l'article 2.3 de la convention de mutualisation relative à la mise à disposition pour fonctionnement de service est ajouté ce qui suit :

Contenu de la mise à disposition de service

Suite au transfert de certaines compétences des Communes vers la Communauté d'Agglomération, il a été convenu de la conservation par les Communes des services ou parties de service assurant cette compétence, ce afin de maintenir la bonne organisation des services de chacune des structures. Ces services doivent être mis à disposition de la Communauté d'Agglomération pour permettre à celle-ci l'exercice des compétences qui lui ont été transférées.

De même, des services ont été transférés à la Communauté d'Agglomération ; une mise à disposition partielle, ou totale, aux Communes est nécessaire pour assurer le fonctionnement de certains services communaux.

En cas de mutualisation ascendante, cela concerne les compétences et services suivants :

- Compétence facultative 3.4 : « *Service aux familles* »
 - o Dont Service Enfance : Accueils de loisirs périscolaires et extrascolaire ;

En cas de mutualisation descendante, il s'agit de la compétence et des services suivants :

- Compétence facultative 3.4 : « Service aux familles »
 - o Dont service Enfance : Accueils de loisirs périscolaires et extrascolaire.

Mise à disposition ascendante :

Dans le cadre de la présente convention, le(s) service(s) ou partie(s) de service(s) concernés sont les suivant(s) :

Mission(s) concernées	Nombre d'heures de mises à disposition entrantes
Animation service enfance (ACM)	2025 : 690 heures A compter du 1 ^{er} janvier 2026 : 750 heures

Mise à disposition descendante :

Dans le cadre de la présente convention, le(s) service(s) ou partie(s) de service(s) concernés sont les suivant(s) :

Mission(s) concernées	Nombre d'heures de mise à disposition sortantes

La structure du (des) service(s) mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

Au troisième trimestre de l'année en cours, la Communauté d'Agglomération et la Commune procèderont d'un commun accord à une actualisation des heures de mise à disposition des agents pour l'année à venir, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés.

Si les parties décident d'une augmentation ou d'une diminution des heures de mise à disposition des agents en deçà d'un seuil de plus ou moins 20% au regard des heures de mise à disposition prévues initialement, cette modification ne donnera pas lieu à un avenant à la convention initiale.

Conditions d'emploi des personnels mis à disposition

➤ L'autorité hiérarchique

Les agents restent placés sous l'autorité hiérarchique de leur employeur.

A ce titre, LA COLLECTIVITÉ EMPLOYEUR continue à gérer la situation administrative du fonctionnaire mis à disposition.

Cela concerne :

- Le dossier individuel de l'agent
- Le compte personnel d'activité (compter personnel de formation - CPF + compte d'engagement citoyen - CEC)
- L'avancement,
- La promotion interne
- La mobilité
- La discipline
- La déontologie (respect des droits et obligations, autorisations de cumul d'activités et de rémunérations)

Toutefois, les agents vont être « gérés », dans leurs missions professionnelles et en toute autorité fonctionnelle par le directeur/ Directrice du Service Enfance et/ou les Directeurs d'Accueil de Loisirs Multisites. Ainsi, le SERVICE ENFANCE sera force de proposition et associé aux décisions prises des points ci-dessus.

➤ Le recrutement

La COLLECTIVITE EMPLOYEUR sera chargé des recrutements, en accord avec le SERVICE ENFANCE.

➤ Le temps de travail

Les agents sont affectés au Service Enfance en fonction de leur taux d'emploi.

Le SERVICE ENFANCE réalisera le Plan de Travail Annualisé (PTA) pour chaque agent intervenant dans son service.

En cas de cumul avec une autre mission ou un autre employeur, un planning prévisionnel sera établi avec le Service Enfance en lien avec les besoins des communes, sachant qu'il sera donné priorité à l'organisation du Service Enfance.

LA COLLECTIVITÉ EMPLOYEUR après avis du SERVICE ENFANCE accorde et gère :

- Le temps partiel
- Le compte épargne temps

➤ La gestion des absences

LA COLLECTIVITÉ EMPLOYEUR prend les décisions relatives aux congés suivants, figurant essentiellement à l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et en informe le SERVICE ENFANCE :

- Congé pour inaptitude temporaire imputable au service (accident de service ou maladie professionnelle) - CITIS
- Congé de longue maladie,
- Congé de longue durée,
- Temps partiel thérapeutique,
- Congé pour maternité, pour paternité ou pour adoption,
- Congé de formation professionnelle
- Congé pour validation des acquis de l'expérience
- Congé pour bilan de compétences
- Congé pour formation syndicale
- Congé pour formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail s'il est représentant à la formation spécialisée
- Congé pour formation à l'animation
- Congé pour siéger à titre bénévole au sein de l'organe d'administration ou de direction d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou inscrite au registre des associations en application du code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle,
- Congé pour siéger dans les instances internes d'un conseil citoyen et participer aux instances de pilotage du contrat de ville
- Congé pour apporter son concours à titre personnel et bénévole à une mutuelle
- Congé pour fonctionnaires territoriaux atteints d'infirmités ayant ouvert droit à pension du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre
- Congé de solidarité familiale
- Congé de proche aidant
- Congé de représentation auprès d'une association ou d'une mutuelle

- Congé de présence parentale
- Congé pour activité d'intérêt général (sapeur-pompier, réserve opérationnelle, etc.)

Le SERVICE ENFANCE prend les décisions, dans les domaines énumérés ci-après et en informe la collectivité EMPLOYEUR :

- Conges de formation professionnelle uniquement pour les formations afférentes au SERVICE ENFANCE.

➤ **Les conditions de travail**

Lors de sa présence dans les locaux du SERVICE ENFANCE, l'agent devra se conformer au règlement intérieur et aux règles afférentes à la santé et sécurité en vigueur dans ce dernier.

L'agent sera sous l'autorité fonctionnelle du directeur / directrice du ou des sites et devra respecter les consignes et les directives de cette dernière.

En cas d'accident de travail ou de trajet, la déclaration et l'instruction du dossier seront gérés par la COLLECTIVITE EMPLOYEUR, en lien avec le SERVICE ENFANCE.

En cas d'absence de l'agent, le SERVICE ENFANCE assurera lui-même son remplacement, en accord avec la COLLECTIVITE EMPLOYEUR.

➤ **L'entretien professionnel**

Le supérieur hiérarchique au sein du SERVICE ENFANCE établit, après un entretien avec l'agent, un rapport sur sa manière de servir, qu'il assortit, pour les fonctionnaires, d'une proposition d'évaluation (appréciation générale littéraire). Ce rapport est ensuite transmis à l'agent qui peut y apporter ses observations, puis à la COLLECTIVITE EMPLOYEUR qui procède à l'évaluation individuelle annuelle de l'agent.

➤ **La discipline**

L'agent mis à disposition demeure soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la déontologie des agents publics.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par l'autorité hiérarchique de LA COLLECTIVITÉ EMPLOYEUR, éventuellement saisie par LE SERVICE ENFANCE.

➤ **Rémunération**

LA COLLECTIVITÉ EMPLOYEUR verse à l'agent la rémunération correspondant à son grade et son emploi d'origine (traitement de base + supplément familial + indemnité de résidence + primes et indemnités).

LA COLLECTIVITÉ EMPLOYEUR peut indemniser les frais et sujétions auxquels s'expose l'agent dans l'exercice de ses fonctions selon les règles en vigueur de la COLLECTIVITE EMPLOYEUR.

Les agents (directeurs, animateurs et agents technique des ACM) ont un planning de travail annualisé. Ainsi, les heures complémentaires et supplémentaires réalisées dans le cadre des missions du SERVICE ENFANCE, seront comptabilisées dans le cadre de cette annualisation.

Modalités de remboursement de la mise à disposition de service

Conformément à l'article D5211-16 CGCT, le remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement.

Le coût unitaire de fonctionnement est calculé à partir des charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales, taxes, cotisations, frais médicaux, formation, missions, gestion de la carrière) liés au fonctionnement du service.

Les charges en matériel divers et frais assimilés ne sont pas pris en compte, car pris en charge directement par la collectivité Employeur.

Les charges afférentes aux locaux sont traitées dans le procès-verbal de mise à disposition des locaux.

Le coût unitaire de fonctionnement (CUF) est constaté par la Communauté d'Agglomération chaque année pour chaque service concerné, :

- Pour les mises à disposition ascendantes : le CUF sera celui fixé par délibération du Conseil Municipal.
- Pour les mises à disposition descendantes : le CUF sera celui fixé par délibération du Conseil Communautaire. Il est précisé que pour les mises à disposition entre communes via la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, la facturation n'inclura que le CUF de la collectivité d'origine accompagné de 5 % de frais de fonctionnement de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, pour la collectivité d'accueil.

Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état annuel indiquant la liste des recours.

Les frais portés par la commune de Moncoutant-sur-Sèvre, en tant que commune coordinatrice, seront impactés sur le budget du groupement.

Exécution de l'avenant au schéma de mutualisation – Service Enfance

Afin de travailler en concertation, il est demandé de nommer un référent technique et un référent élu pour chaque partie : Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais et la Commune membre.

Pour la commune de Boismé,
le Maire

Fait à Bressuire, le

Pour la Communauté
d'Agglomération
du Bocage Bressuirais, le
Président

SOLIDARITE ENTRE L'AGGLO2B ET SES COMMUNES MEMBRES

Schéma de Mutualisation 2025 – 2029

Convention de Mutualisation 2025 - 2029

Avenant n°– Mutualisation de service Enfance à partir du 1^{er} janvier 2026

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais représentée par son Président, Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU, autorisé par délibération du Conseil Communautaire du 09 juillet 2020, ayant élu domicile 27 boulevard du Colonel Aubry – 79304 Bressuire cedex,
d'une part,

ET

La Commune de l'Absie Représenté(e) par son Maire, Mme HELOU-DEVILLERS Muriel Autorisé(e) par délibération du Conseil Municipal du,
d'autre part,

PREAMBULE

Un nouveau schéma de mutualisation a été adopté par le Conseil Communautaire le 02 juillet 2024. Ainsi, la convention opérationnelle liée à cette mutualisation et de solidarité territoriale entre la Communauté d'Agglomération et ses communes membres a été validée en conseil communautaire le 05 novembre 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2026, il est envisagé une nouvelle organisation du Service Enfance, la reprise de l'activité Enfance (Périscolaire et Extrascolaire) par le groupement de Communes du Moncoutantais, dont le support et le budget sont portés par la commune de Moncoutant-sur-Sèvre.

Ainsi, il semble important de déterminer les liens ascendants et descendants entre les parties. Dans le cadre de l'organisation du Service Enfance, il est prévu de conserver les agents actuellement titulaires ou CDI de droit public à la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais. Cela correspond à conserver que les postes d'encadrement, les 2 postes d'assistantes de direction et les animateurs en poste actuellement. Les agents non titulaires à ce jour du service Enfance seront repris en gestion par les Communes membres. Les apprentis et contractuels employés au 1^{er} janvier 2026 par la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais sont conservés jusqu'à la fin de leur contrat.

Pour les communes membres du groupement, elles mettent à disposition pour l'animation du service, ses animateurs.

A l'article 2.3 de la convention de mutualisation relative à la mise à disposition pour fonctionnement de service est ajouté ce qui suit :

Contenu de la mise à disposition de service

Suite au transfert de certaines compétences des Communes vers la Communauté d'Agglomération, il a été convenu de la conservation par les Communes des services ou parties de service assurant cette compétence, ce afin de maintenir la bonne organisation des services de chacune des structures. Ces services doivent être mis à disposition de la Communauté d'Agglomération pour permettre à celle-ci l'exercice des compétences qui lui ont été transférées.

De même, des services ont été transférés à la Communauté d'Agglomération ; une mise à disposition partielle, ou totale, aux Communes est nécessaire pour assurer le fonctionnement de certains services communaux.

En cas de mutualisation ascendante, cela concerne les compétences et services suivants :

- Compétence facultative 3.4 : « *Service aux familles* »
 - o Dont Service Enfance : Accueils de loisirs périscolaires et extrascolaire ;

En cas de mutualisation descendante, il s'agit de la compétence et des services suivants :

- Compétence facultative 3.4 : « *Service aux familles* »
 - o Dont service Enfance : Accueils de loisirs périscolaires et extrascolaire.

Mise à disposition ascendante :

Dans le cadre de la présente convention, le(s) service(s) ou partie(s) de service(s) concernés sont les suivant(s) :

Mission(s) concernées	Nombre d'heures de mises à disposition entrantes
Animation service enfance (ACM)	400 heures

Mise à disposition descendante :

Dans le cadre de la présente convention, le(s) service(s) ou partie(s) de service(s) concernés sont les suivant(s) :

Mission(s) concernées	Nombre d'heures de mise à disposition sortantes

La structure du (des) service(s) mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

Au troisième trimestre de l'année en cours, la Communauté d'Agglomération et la Commune procèderont d'un commun accord à une actualisation des heures de mise à disposition des agents pour l'année à venir, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés.

Si les parties décident d'une augmentation ou d'une diminution des heures de mise à disposition des agents en deçà d'un seuil de plus ou moins 20% au regard des heures de mise à disposition prévues initialement, cette modification ne donnera pas lieu à un avenant à la convention initiale.

Conditions d'emploi des personnels mis à disposition

➤ L'autorité hiérarchique

Les agents restent placés sous l'autorité hiérarchique de leur employeur.

A ce titre, LA COLLECTIVITÉ EMPLOYEUR continue à gérer la situation administrative du fonctionnaire mis à disposition.

Cela concerne :

- Le dossier individuel de l'agent
- Le compte personnel d'activité (compter personnel de formation - CPF + compte d'engagement citoyen - CEC)
- L'avancement,
- La promotion interne
- La mobilité
- La discipline
- La déontologie (respect des droits et obligations, autorisations de cumul d'activités et de rémunérations)

Toutefois, les agents vont être « gérés », dans leurs missions professionnelles et en toute autorité fonctionnelle par le directeur/ Directrice du Service Enfance et/ou les Directeurs d'Accueil de Loisirs Multisites. Ainsi, le SERVICE ENFANCE sera force de proposition et associé aux décisions prises des points ci-dessus.

➤ Le recrutement

La COLLECTIVITE EMPLOYEUR sera chargé des recrutements, en accord avec le SERVICE ENFANCE.

➤ Le temps de travail

Les agents sont affectés au Service Enfance en fonction de leur taux d'emploi.

Le SERVICE ENFANCE réalisera le Plan de Travail Annualisé (PTA) pour chaque agent intervenant dans son service.

En cas de cumul avec une autre mission ou un autre employeur, un planning prévisionnel sera établi avec le Service Enfance en lien avec les besoins des communes, sachant qu'il sera donné priorité à l'organisation du Service Enfance.

LA COLLECTIVITÉ EMPLOYEUR après avis du SERVICE ENFANCE accorde et gère :

- Le temps partiel
- Le compte épargne temps

➤ La gestion des absences

LA COLLECTIVITÉ EMPLOYEUR prend les décisions relatives aux congés suivants, figurant essentiellement à l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et en informe le SERVICE ENFANCE :

- Congé pour inaptitude temporaire imputable au service (accident de service ou maladie professionnelle) - CITIS
- Congé de longue maladie,

- Congé de longue durée,
- Temps partiel thérapeutique,
- Congé pour maternité, pour paternité ou pour adoption,
- Congé de formation professionnelle
- Congé pour validation des acquis de l'expérience
- Congé pour bilan de compétences
- Congé pour formation syndicale
- Congé pour formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail s'il est représentant à la formation spécialisée
- Congé pour formation à l'animation
- Congé pour siéger à titre bénévole au sein de l'organe d'administration ou de direction d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou inscrite au registre des associations en application du code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle,
- Congé pour siéger dans les instances internes d'un conseil citoyen et participer aux instances de pilotage du contrat de ville
- Congé pour apporter son concours à titre personnel et bénévole à une mutuelle
- Congé pour fonctionnaires territoriaux atteints d'infirmités ayant ouvert droit à pension du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre
- Congé de solidarité familiale
- Congé de proche aidant
- Congé de représentation auprès d'une association ou d'une mutuelle
- Congé de présence parentale
- Congé pour activité d'intérêt général (sapeur-pompier, réserve opérationnelle, etc.)

Le SERVICE ENFANCE prend les décisions, dans les domaines énumérés ci-après et en informe la collectivité EMPLOYEUR :

- Conges de formation professionnelle uniquement pour les formations afférentes au SERVICE ENFANCE.

➤ Les conditions de travail

Lors de sa présence dans les locaux du SERVICE ENFANCE, l'agent devra se conformer au règlement intérieur et aux règles afférentes à la santé et sécurité en vigueur dans ce dernier.

L'agent sera sous l'autorité fonctionnelle du directeur / directrice du ou des sites et devra respecter les consignes et les directives de cette dernière.

En cas d'accident de travail ou de trajet, la déclaration et l'instruction du dossier seront gérés par la COLLECTIVITE EMPLOYEUR, en lien avec le SERVICE ENFANCE.

En cas d'absence de l'agent, le SERVICE ENFANCE assurera lui-même son remplacement, en accord avec la COLLECTIVITE EMPLOYEUR.

➤ L'entretien professionnel

Le supérieur hiérarchique au sein du SERVICE ENFANCE établit, après un entretien avec l'agent, un rapport sur sa manière de servir, qu'il assortit, pour les fonctionnaires, d'une proposition d'évaluation (appréciation générale littéraire). Ce rapport est ensuite transmis à l'agent qui peut y apporter ses observations, puis à la COLLECTIVITE EMPLOYEUR qui procède à l'évaluation individuelle annuelle de l'agent.

➤ La discipline

L'agent mis à disposition demeure soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la déontologie des agents publics.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par l'autorité hiérarchique de LA COLLECTIVITÉ EMPLOYEUR, éventuellement saisie par LE SERVICE ENFANCE.

➤ Rémunération

LA COLLECTIVITÉ EMPLOYEUR verse à l'agent la rémunération correspondant à son grade et son emploi d'origine (traitement de base + supplément familial + indemnité de résidence + primes et indemnités).

LA COLLECTIVITÉ EMPLOYEUR peut indemniser les frais et sujétions auxquels s'expose l'agent dans l'exercice de ses fonctions selon les règles en vigueur de la COLLECTIVITÉ EMPLOYEUR.

Les agents (directeurs, animateurs et agents technique des ACM) ont un planning de travail annualisé. Ainsi, les heures complémentaires et supplémentaires réalisées dans le cadre des missions du SERVICE ENFANCE, seront comptabilisées dans le cadre de cette annualisation.

Modalités de remboursement de la mise à disposition de service

Conformément à l'article D5211-16 CGCT, le remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement.

Le coût unitaire de fonctionnement est calculé à partir des charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales, taxes, cotisations, frais médicaux, formation, missions, gestion de la carrière) liés au fonctionnement du service.

Les charges en matériel divers et frais assimilés ne sont pas pris en compte, car pris en charge directement par la collectivité Employeur.

Les charges afférentes aux locaux sont traitées dans le procès-verbal de mise à disposition des locaux.

Le coût unitaire de fonctionnement (CUF) est constaté par la Communauté d'Agglomération chaque année pour chaque service concerné, :

- Pour les mises à disposition ascendantes : le CUF sera celui fixé par délibération du Conseil Municipal.
- Pour les mises à disposition descendantes : le CUF sera celui fixé par délibération du Conseil Communautaire. Il est précisé que pour les mises à disposition entre communes via la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, la facturation n'inclura que le CUF de la collectivité d'origine accompagné de 5 % de frais de fonctionnement de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, pour la collectivité d'accueil.

Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état annuel indiquant la liste des recours.

Les frais portés par la commune de Moncoutant-sur-Sèvre, en tant que commune coordinatrice, seront impactés sur le budget du groupement.

Exécution de l'avenant au schéma de mutualisation – Service Enfance

Afin de travailler en concertation, il est demandé de nommer un référent technique et un référent élu pour chaque partie : Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais et la Commune membre.

Pour la commune de L'Absie
le Maire

Fait à Bressuire, le

Pour la Communauté
d'Agglomération
du Bocage Bressuirais, le
Président